



Département de la Loire-Atlantique
Canton d'ANCENIS
Arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS

Commune de MONTRELAIS

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
PLUVIALES
ENQUÊTE PUBLIQUE
NOTE DE PRÉSENTATION
au titre de l'article R.123-8 2° et 3° du code de
l'environnement**

Février 2020

1 COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Dénomination : COMMUNE DE MONTRELAIS

Représentant : Le Maire, Monsieur Joël JAMIN

Adresse : Mairie de Montrelais
19, rue de l'Abbaye
44 370 MONTRELAIS

Téléphone : 02 40 83 45 88

Fax : 02 40 98 31 90

Mail : mairie@montrelais.fr

SIRET : 214 401 044 00018

2 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le Zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Montrelais.

3 TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La réalisation du zonage des eaux pluviales est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de :

- Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (articles 236 et 245)
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- L'ensemble de ces textes est codifié aux :
- articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prescrivant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national,
- Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire

4 INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

La commune de Montrelais a décidé de se doter d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales en s'appuyant sur un schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Cette démarche fait suite à l'approbation du PLU communal.

Le projet zonage et de schéma directeur de gestion des eaux pluviale ne sont pas soumis à concertation publique préalable et ne font pas l'objet d'une étude d'impact.

La démarche est soumise à une demande d'examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale en application de l'article R.122-17-II-4° du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département.

La décision prise par l'Autorité environnementale n° 2020DKPDL13 / PDL-2020-4511 du 16 mars 2020 après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune de Montrelais en application de l'article R122-18 du code de l'environnement a conclu à ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale.

Le préfet de la Loire Atlantique a motivé cette décision en considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales a été élaboré en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale, que les caractéristiques principales des zonages d'assainissement ne sont pas de nature à induire des incidences négatives sur la biodiversité et notamment sur les secteurs à enjeux de la commune de Montrelais et que par conséquent, le zonage d'assainissement des eaux pluviales n'a pas d'incidences dommageables significatives sur l'environnement et la santé humaine.

L'enquête publique, durant laquelle des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public sont assurées, permettra à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le zonage d'assainissement eaux pluviales est ensuite approuvé par le conseil municipal, qui analysera les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre sa décision et apporter d'éventuels ajustements au dossier.

Cette délibération suivie des mesures de publicité met un terme à la procédure du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Pour être applicable, ce document approuvé figurera en Annexe du Plan Local d'Urbanisme communal.

5 LES CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

5.1 Les préconisations du Schéma directeur

Suite à la réalisation du schéma directeur des eaux pluviales élaboré entre 2017 et 2020, il apparaît que plusieurs dysfonctionnements hydrauliques ont été observés sur la commune lors d'événements pluvieux importants.

Ils ont plusieurs origines : réseaux sous-dimensionnés, pentes des canalisations insuffisantes, alternances fossés/buses,... Chacun d'eux a été analysé afin d'une part de définir leur ampleur et d'autre part de rechercher des solutions.

Quelques sites font également l'objet d'un déficit d'entretien, ayant pour conséquence un colmatage de buses et des regards, et une perte de capacité de ces ouvrages.

Quatre sites réellement problématiques ont été identifiés, ils devront faire l'objet d'aménagements. Il s'agit de :

- La rue des hérons et son croisement avec l'impasse des sternes (Le Bourg),
- La route de la haie (La Basse Haie),
- Le croisement entre la route de la Haie et la D 723 (La Basse Haie),
- La rue des chênes (La Basse Haie).

5.2 Le zonage

Deux problématiques sous-tendent l'élaboration du zonage :

- L'augmentation du taux d'imperméabilisation engendre nécessairement un accroissement du ruissellement. L'expérience montre que l'accroissement progressif de ce taux, même dans des bourgs de petite taille, peut engendrer des problèmes d'inondations inexistantes auparavant.
- En parallèle, les politiques de lutte contre la consommation d'espaces naturels et agricoles nécessitent de densifier de plus en plus l'habitat.

Ainsi l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Montrelais a fixé trois objectifs :

- la maîtrise des débits de ruissellement existants par la mise en œuvre d'un programme de travaux sur les sites problématiques,
- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

6 RÉSUMÉ DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUÊTE A ÉTÉ RETENU

Il a été retenu :

- La mise en place de bassin de rétention pour les zones d'urbanisation futures
- La gestion à la parcelle sur certaines zones d'urbanisation futures
- L'aménagement de bassin de rétention pour les zones urbanisées générant des excédents de débits
- Une réglementation des surfaces imperméabilisées adaptée à chaque zone

Les orientations du zonage ont été retenues pour les raisons suivantes :

- Elles s'adaptent aux spécificités locales
- Elles permettent le développement urbain
- Elles régulent efficacement les ruissellements
- Elles sont financièrement soutenables
- Elles assurent une réduction et un abattement des pollutions